

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

**RÈGLEMENT C-4.1-5**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Vu l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 9 décembre 2008, le conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve décrète :

**ARTICLE 1**

Le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve de la manière suivante :

1.1 L'article 69 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Article 69

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais de 65 \$ excluant toutes taxes.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. »

1.2 L'article 70 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Article 70

Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué ne doivent pas excéder 18 \$ excluant toutes taxes par jour ou fraction de jour et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. »

---

Adopté à Montréal, ce 9<sup>e</sup> décembre 2008  
Approuvé par le ministre de la Justice le 3 février 2009  
Ce règlement est entré en vigueur le 18 février 2009

## VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Bureau d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

## TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.